

**Apports faits à une entreprise (art. 18, al. 2, let. e. LTVA)**

L'AFC a [publié](#) en janvier 2023, sa première définition de la pratique suite à un nouvel examen.

Les apports faits à une entreprise ne sont pas des contre-prestations si celui qui fait un apport ne reçoit pas de prestations de l'entreprise bénéficiaire.

Il peut s'agir, par exemple, d'apports de capitaux dans des entreprises individuelles, sociétés simples, sociétés de personnes, sociétés de capitaux et sociétés coopératives, effectués par les propriétaires, les associés ou les sociétaires. C'est aussi le cas pour les agios, allocations, abandons de créances en relation avec des prêts, abandons de créances sur des prêts octroyés à une société surendettée, renonciation ou réduction des intérêts sur des prêts accordés, octroi de droits de superficie sans rente ou avec rente réduite.

Les contributions, de tiers qui ne détiennent pas de participation dans l'entreprise ne constituent pas des apports. Dans de tels cas, il s'agit soit de dons (en cas de donation de particuliers), soit de subventions et autres contributions de droit public (en cas d'allocations de collectivités publiques). Il convient toujours d'examiner une éventuelle réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Les apports en nature sont considérés comme des prestations fournies à titre onéreux. De tels apports n'entrent pas dans le périmètre de l'art. 18, al. 2, let. e. LTVA.

**« TTC » ne veut pas dire que la TVA est comprise !**

Il est fréquent de rencontrer le sigle « TTC » (toutes taxes comprises) sur des offres, des listes de prix ou même lors de la facturation. Et pourtant ce sigle ne suffit pas à transférer la TVA au destinataire ni du côté de l'AFC à admettre le principe de la « TVA facturée = TVA due ».

Selon la doctrine publiée et la pratique de l'AFC, la mention « TTC » est insuffisante pour ouvrir le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, l'acquéreur ignore si le prestataire a imposé la prestation et, le cas échéant, quel est le montant de la TVA due. Quelques exemples :

*Exemple 1.* Dans un acte notarié portant sur une vente immobilière conclue après le début des travaux de construction, il est mentionné en regard du prix de la construction « TTC ». Cette simple mention n'autorise pas l'AFC à reprendre la TVA sur cette transaction.

*Exemple 2.* Lors de la cession d'un stock entre deux assujettis, la convention signée précise que le montant convenu de CHF 100'000.- est « TTC ». Si la TVA est bien due par le vendeur, cette mention ne permet pas à l'acheteur de récupérer la TVA sur son achat.

*Exemple 3.* Un entrepreneur assujetti à la TVA a mentionné sur son offre à un particulier « TTC ». Au moment de la facturation, il ajoute la TVA au taux de 7.7 % ce que conteste le client. L'entrepreneur devra la TVA sur le montant total encaissé en finalité, soit « TTC » ou soit « TTC + 7.7 % ». Le litige entre l'entrepreneur et son client ne sera pas tranché par l'AFC, mais par les tribunaux civils.

**Camps pour enfants et jeunes, rassemblements**

Les finances de participation à des camps pour enfants et jeunes sont exclues de TVA. Il peut s'agir, par exemple, d'activités Jeunesse et Sport ou de scouts.

Sont également exclues de TVA, les finances de participation aux camps de sports, aux colonies de vacances ou à des activités extrascolaires, sportives, culturelles ou de divertissements, proposés exclusivement aux jeunes (c'est-à-dire sans accompagnement de personnes proches adultes).

Les rassemblements et sorties en groupe ne valent pas prestations de formation (avec assistance et encadrement) pour enfants et jeunes (sans accompagnement de personnes proches adultes) sont aussi exclus de TVA. Par exemple, des activités comme le yoga, les sorties à cheval, les excursions en montagne ou les ateliers dans des musées.

Ces dispositions s'appliquent en principe, aux enfants et jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus, y compris pour l'hébergement et les repas. Jusqu'à la fin de l'année où il a eu son 18<sup>e</sup> anniversaire, l'adolescent rentre encore dans cette catégorie.